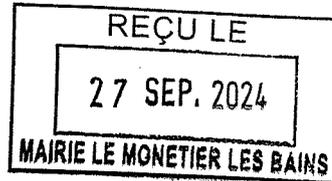


Département des Hautes-Alpes

Commune de Monétier- les- Bains

Enquête Publique Relative à la révision allégée n°1

du Plan Local d'Urbanisme de Monétier-les-Bains



ANNEXES

Courrier au maire

PV de synthèse

Réponse du Maire

Avis MRAE

Avis CDPENAF

Bilan global de la concertation

ANNEXES

1. Courrier au maire pour la remise du PV de Synthèse
2. PV de synthèse
3. Réponse du maire au PV de synthèse
4. Bilan de la concertation préalable
5. Avis de l'autorité environnementale
6. Avis du CDPNAF

Bernard Leterrier commissaire enquêteur

8, chemin des Taxils

05380 Chateauroux les Alpes

b.leterrier@orange.fr

Monsieur le Maire,

le 27/08/2024

L'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du Plan Local de l'urbanisme (PLU) du Monétier les Bains s'est déroulée du lundi 5 aout 2024 14h au mardi 20 aout 2024 12h

Elle a fait l'objet de :

- de 4 observations sur le registre d'enquête,
- de 16 courriers électroniques,
- de 3 lettres.

Et j'ai reçu 15 personnes lors de mes permanences,

Conformément à l'Article R 123-18 du Code de l'Environnement ¹ et l'arrêté préfectoral n°2023-DDP-CDD-72 du 13 septembre 2023, je vous remets ce jour le procès-verbal de synthèse en version papier. Une version numérique sera adressée à vos services.

Vous disposez d'un délai de 15 jours pour me communiquer, si vous le souhaitez, un mémoire en réponse.

Bien respectueusement.

Bernard Leterrier

¹ Article R 123-18 du Code de l'Environnement : « Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour ses observations éventuelles ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

TIRE LE BILAN DE LA CONCERTATION sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme constatant que le bilan de la concertation est favorable (cf. annexe à la présente délibération).

NE REALISE PAS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.

ARRETE le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées.

La présente délibération sera transmise au Préfet, sera affichée pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier arrêté sera tenu à la disposition du public. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Maire

Jean-Marie



Le secrétaire de séance

Alexandre GOUEL

Enquête publique ayant pour objet le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Monétier-les-Bains

PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE

*1 PRÉAMBULE

Par décision du tribunal administratif de Marseille n°E24000054/13 du 25 juin 2024, Mr le président du tribunal m'a désigné comme commissaire enquêteur, suite à la demande de Mr le maire de Monétier-les-Bains en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune. Le conseil municipal, dans une délibération 16 mai 2023, a prescrit la révision allégée n° 1 du PLU afin de procéder à des ajustements et des modifications du document.

Ce projet ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune donc une révision allégée du PLU est possible.

Le projet de révision allégée a pour but :

Point n°1 : Prévoir l'accueil d'un centre équestre, avec une réflexion aux Iscles à proximité du poste source ENEDIS en limite avec la commune de La Salle-Les-Alpes.

Point n°2 : Permettre la création d'une zone de loisirs (activités et services) au niveau des Iscles.

Point n°3 : Prévoir la création d'un bâtiment d'accueil sur Pré-Chabert.

Point n°4 : Poursuivre la protection des sources d'eau chaudes.

Point n°5 : Intégrer les projets issus de l'étude de programmation Centre Bourg

Point n°6 : Améliorer et sécuriser les déplacements, notamment aux Guibertès et au niveau de l'école maternelle et élémentaire.

Point n°7 : Retravailler la programmation de logements sociaux, en lien avec les conclusions de l'étude de programmation Centre Bourg.

Point n°8 : Corriger si elles apparaissent comme au cours du travail, les erreurs matérielles ou les besoins de mise à jour des mentions du code de l'urbanisme ou des annexes. La commune à cet effet a délibéré pour une procédure de révision allégée du PLU.

Le maire de la commune de Monétier-les-Bains par Arrêté en date du 04 /07/ 2024 a ordonné l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du lundi 5 août 14h au mardi 20 août 12h, en mairie de Monétier-les-Bains et a désigné Bernard Leterrier comme commissaire enquêteur.

2* OBJECTIF DU PROJET

Il a été défini dans la délibération du conseil municipal du 13 février 2020 (cf plus haut), et par Mr le maire.

3* ORGANISATION DE L'ENQUÊTE :

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 5 août 14h au mardi 20 août 12h.

Publicité et affichage réglementaire :

La publicité a été effectuée dans deux journaux d'annonces légales : le Dauphiné Libéré et Alpes et Midi les 16 et 18 juillet 2024. Une semaine après le début de

l'enquête, une publication complémentaire a été effectuée dans le Dauphiné libéré et Alpes et Midi le 6 août 2024.

L'affichage de l'avis de l'enquête publique a été réalisé sur les panneaux des hameaux du Lauzet, du Casset, aux Guibertes, au Freyssinet, et au Serre Barbin.

L'affichage a été réalisé sur une façade de l'accueil de l'ESF de Pré-Chabert, aux Iscles à proximité du poste source ENEDIS.

L'affichage a été réalisé sur le panneau d'affichage de la mairie.

L'avis de l'enquête publique a été publié sur le site internet de la mairie via TVTools.

Registre d'enquête et permanences : en présence de Mr le maire et Mme Philip DGS, le registre d'enquête paraphé par mes soins et le dossier complet d'enquête ont été mis à disposition du public le lundi 5 août à 14h, date du début de l'enquête publique, jusqu'au mardi 20 août 14h, fin de l'enquête.

Organisation des permanences en mairie :

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie du Monétier-les-Bains, dans la salle du conseil municipal, pour les trois permanences prévues afin de l'accueillir, l'informer, et recueillir toutes ses observations, propositions, contre-propositions, écrites ou orales :

- Le 5 août de 14h à 16h
- Le 14 août de 10h à 12h
- Le 20 août de 10h à 12h
- L'ensemble des contributions accueil des permanences et courriels fait l'objet d'un tableau récapitulatif et synthétique en page 3.

Avant chaque permanence, j'ai vérifié la complétude du dossier mis à la disposition du public. Lors de la deuxième permanence, j'ai enregistré les deux dernières parutions de l'avis dans la presse spécialisée.

J'ai également vérifié l'affichage avant chaque permanence.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu :

- Consulter le dossier mis à sa disposition à l'accueil de la Mairie, en version papier et sur un ordinateur dédié, aux heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune,
- Déposer ses observations sur le registre d'enquête joint au dossier d'enquête,
- Adresser ses observations au commissaire-enquêteur par courriel ou courrier.

Toutes les conditions étaient réunies pour que le public, bien informé, puisse s'exprimer librement.

Bilan de la fréquentation des permanences :

15 personnes ont été reçues.

Détail :

Permanence du lundi 5 août 2024 de 14h à 17h :

J'ai rencontré **4 personnes** : Mr Gas, Mr Jean Paul Bouquier, Mr Muslin, Mme Chamahian.

Permanence du mercredi 14 août de 10h à 12h :

J'ai rencontré **4 personnes** : Mme Christine Gibaud, Mr Francis Vidal, Mme et Mr Peltié.

Enquête publique ayant pour objet le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Monétier-les-Bains

Permanence du Mardi 20 août de 10h à 12h :

J'ai rencontré **7 personnes** : Mme Tanon représentante de la SAPN, Mme Hélène Denis, représentante de l'association Guisanne-Ouverte, Mr Maurice Charrier, Mr Jonathan Charrier, Mme Anne Mitaine, Mme Christine Ferrier, représentante de l'association Monétier notre village.

4* BILAN DES OBSERVATIONS

- Observations sur le registre : 6
- Observations par courriel : 19
- Observations par courrier postal : 0

Tableau de synthèse concernant les observations notifiées sur le registre d'enquête :

Date	Nom	Adresse	Point n°	Observation	Réponse mairie
05/08/24	Gas Jean Noel 3 contributions : Courrier n°14	Monétier 124 rue St Fabien	N°4 protections sources d'eaux chaudes	Demande que les parcelles 1259 et 1260 soient intégrées à L'ER n°37	
05 /08/24	Peltié Sabine et Patrick	Monétier Les Guibertès	N° 6 Elargissement de la rue de la croix, route des Guibertès	Au motif d'augmentation de la circulation Opposés à la création de l'ER n°40	
16/08 /2024	Sorrentino Anne	Monétier Les Guibertès	N° 6 Elargissement de la rue de la croix, route des Guibertès	Au motif d'augmentation de la circulation Opposés à la création de l'ER n°40	
19 /08 /2024	Jacquet Thierry	Monétier Les Guibertès	N°1 Centre équestre des Isclès	Regrette une urbanisation par mitage car excentré et sans transport collectif	
	Jacquet Thierry		N°2 Création d'une STECAL, zone des isclès	Opposé à la création d'une zone A car risque de mitage	
	Jacquet Thierry		N°3 Pré Chabert	Limiter la zone à 1000 m ²	

Tableau de synthèse concernant les observations notifiées par courriel :

Date	Nom	Adresse	Point n°	Observation	Réponse mairie
07/08/2024	Cayreyre Nicolas	Vacancier		Soutien la position de Monétier village	
09/08/2024	Tanon Marie-Laure	Monétier Les Guibertès	n.°1 les Iscles centre équestre	N'est pas opposée mais il faut organiser l'accès	
			n°2 création d'une STECAL zone des Iscles	Opposée car risque de mitage donc maintien en Zone NA	
			n°3 Pré chabert	Favorable	
			n°4 protection des sources	Favorable demande à étendre la zone aux parcelles avoisinantes	
			n°6 rue de la croix, route des Guibertès	Pas favorable à l'élargissement suggère la création d'espaces garages	
				Aire camping-car, col du Lautaret	Hors enquête
11/08/2024	Plissonnier Didier	Monétier Les Guibertès	n°6 Rue de la croix, route des Guibertès	Demande de précisions sur l'élargissement	
14/082024	Bouquier Jean-Paul, Président du conseil syndical du Dôme	Monétier	n°6 Emplacement Réserve n°39	Pas opposé à la création de l'emplacement réservé, demande à être concerté pour l'aménagement	
15/08/2024	Gibaud Christine	Monétier Chemin des Preynas	n°6 Emplacement Réserve n°1	Favorable à la suppression de l'ER n° 1 et création de la zone UC réglementée mixité sociale	
16/08/2024	Chamahian Danielle	Monétier		Opposée à tout projet immobilier	
19/08/2024	Denis Hélène SAPN		n°1 iscles	Opposée au déclassement des zones Ap en Zone A susceptible de recevoir des constructions agricoles et favoriser le mitage	
			n°2 création d'une STECAL zone des Iscles	Favorable au maintien de la zone NA et opposée à la création d'une STECAL amenant à terme l'artificialisation de la zone	

Enquête publique ayant pour objet le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Monétier-les-Bains

19/08/2024	Mollet Bérengère		N°8	Demande la suppression de la mention zone de mixité sociale pour les zones Uc1 et Uc2 par contre souhaite introduire cette notion de mixité sociale pour la zone1 Aua	
19/08/2024	Plissonnier Didier		n°6 rue de la croix	Fournit des photos concernant l'élargissement de la rue de la Croix	
20/08/3024	Marcille FX		n°3 pré chabert	Demande que le bâtiment de Pré-Chabert soit construit en mélèze	Hors enquête
20/08/2024	Charrier Maurice	Monétier Les Guibertès	n°2 création d'une STECAL zone des Iscles	Regrette que la zone des Iscles ne soit pas dédiée à une zone artisanale pour du commerce du bois	
20/08/2024	Le ranch du grand aigle		n°1 centre équestre	Favorable à la création d'un centre équestre	
20/08/2024	Chabre Ndiaye Nelly copropriété Chabre	Monétier	n°6 Emplacement Réserve n°39	Favorable à l'ER 39 Souhaite un aménagement concerté	
20/08/2024	Association Monétier notre village <i>Mme M. M. M.</i>	Monétier	n°2 création d'une STECAL zone des Iscles	Regrette la création d'une STECAL zone des iscles ne permettant pas l'installation de bucheronnage	
20/08/2024	Charrier Jonathan	Monétier	n° 2 création d'une STECAL zone des Iscles	Regrette la création d'une STECAL zone des iscles ne permettant pas l'installation de bucheronnage	

Au total, 25 observations ont été formulées sur le registre d'enquête et par courriel.

En résumé et par ordre d'importance :

Tableau de synthèse des remarques formulées :

Remarques formulées	Nombre de remarques
Point n° 6 : Améliorer les déplacements au niveau de la rue des arbres et de l'école primaire	8
Point n°2 : Création d'une STECAL aux Iscles	6
Point n°1 : Création d'une zone A pour centre équestre	4
Point n°3 : Bâtiment d'accueil Pré-Chabert	3
Point n°4 : Protection des sources d'eau chaude	2
Point n°7 : Modification zone UC	1
Point n° 8 : Mise à jour du PLU	1

Je vous invite Mr le maire, si vous le souhaitez, à formuler les réponses dans la case vous étant réservée.

Au regard de la synthèse, j'ai deux questions à poser :

***Question n°1 :**

8 remarques ont pour sujet l'élargissement de la rue des arbres, veuillez me faire connaître les motifs de l'urgence de cet aménagement et les modalités concrètes de sa mise en œuvre. L'emprise de la route, quel aménagement est prévu ? Création d'encoches de croisement, trottoirs ?

***Question n° 2 :**

6 remarques sont liées à la création d'une STECAL zone des Iscles, la régularisation d'un fait accompli à savoir l'existence d'un paint-ball. Est-elle indispensable au regard de la préservation d'un espace naturel classé en NA ?

Conformément à l'Article R 123-18 du Code de l'Environnement ¹, je vous remets ce jour le procès-verbal de synthèse en version papier.

Une version numérique est également adressée à vos services.

Vous disposez d'un délai de 15 jours pour me communiquer, si vous le souhaitez, un mémoire en réponse.

Bien respectueusement.

Fait à Monétier-les-Bains le 27 août 2024
Bernard Leterrier, commissaire enquêteur

Document de 6 pages remis en mains propres le mardi 27 août 2024

¹ Article R 123-18 du Code de l'Environnement : « Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour ses observations éventuelles ».

2024

COMMUNE DU
MONÉTIER-LES-BAINS
(HAUTES-ALPES)

RÉVISION ALLÉGÉE N°1
DU PLAN LOCAL
D'URBANISME

**[MEMOIRE DE REPONSE AU
PV DE SYNTHESE DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR]**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE .1 :	MEMOIRE DE REPONSE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)	4
CHAPITRE .2 :	MEMOIRE DE REPONSE AUX AVIS REÇUS DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
CHAPITRE .3 :	REPONSES APORTEES AUX DEMANDES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	21

CHAPITRE .1 : MEMOIRE DE REPONSE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

L'ensemble des remarques des personnes publiques associées (PPA) reçues en amont ou durant la réunion d'examen conjoint a été reporté dans le compte-rendu de la réunion. Ces remarques avaient fait l'objet de réponses de la municipalité, retranscrites dans le compte-rendu. Ce compte-rendu faisait partie intégrante du dossier d'enquête publique. La population a donc pu en prendre connaissance durant l'enquête publique.

Les éléments portés à l'enquête publique ne remettent pas en cause les réponses apportées par la municipalité dans le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint. La commune maintient donc ses éléments de réponse.

Un avis, celui du département des Hautes-Alpes, a été reçu postérieurement à la réunion d'examen conjoint. Dans ce cadre, il n'a pas fait l'objet d'une réponse de la municipalité intégrée au compte-rendu de la réunion d'examen conjoint. Toutefois, la remarque du département ne nécessite pas de réponse (pas d'observations particulières). Cet avis a été intégré au dossier d'enquête publique.

CHAPITRE .2: MEMOIRE DE REPONSE AUX AVIS REÇUS DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Date de la demande	Demandeur	Point n°	Observation	Réponse de la commune et motivation
05/08/24	Jean Michel GAS	-	Demande le classement de la parcelle 1260 en « jardin remarquable », comme la parcelle voisine.	La modification des « jardins remarquables » du PLU n'est pas un objectif fixé dans le cadre de la révision alléguée n°1 du PLU. Ainsi, cette demande ne peut être intégrée à travers cette procédure.
05/08/24	Jean Michel GAS	N° 4: Protection des sources d'eaux chaudes	Demande que les parcelles 1259 et 1260 soient incluses dans l'emplacement réservé n°37 « Protection de la source d'eau chaude de Bonbourget » (ER ajouté dans le cadre de la révision alléguée du PLU).	Il n'est pas envisagé d'étendre le périmètre de l'emplacement réservé n°37, qui permet déjà la protection de la source sur un périmètre de 50 mètres.
06/08/24	Hervé MUSLIN	N°6 : Elargissement de la rue de la Croix aux Guiberttes	Est contre le projet d'élargissement de la rue de la Croix (traduit par la mise en place d'un emplacement réservé dans le cadre de la révision alléguée du PLU). Cela ne va pas dans le sens de sécuriser les déplacements. Le trafic sur cette voie sera réduit au vu du projet en cours sur la Via Guisane. Enfin, cela va réduire le nombre de places de stationnement dans un quartier qui en manque déjà.	Se reporter à la réponse apportée au commissaire enquêteur dans le chapitre 3 du présent document.

07/08/24	Nicolas CAYREYRE	-	Soutient la position de l'association Monétier notre village.	Les observations de l'association Monétier notre village sont traitées par la suite.
11/08/24 et 19/08/24	Didier PLISSONNIER et Sylvie ROPIQUET	N°6 : Elargissement de la rue de la Croix aux Guibertes	Demandent comment est prévu l'élargissement au niveau de la rue de la Croix. Souhaitent que leur jardinet soit le plus faiblement impacté par ce projet.	Se reporter à la réponse apportée au commissaire enquêteur dans le chapitre 3 du présent document.
09/08/24	Christian et Marie-Laure TANON	N°1 : Centre équestre des Iscles	Regrettent que la zone Ap n'ait pas été restaurée. Il va falloir organiser l'accès, avec si possible la création d'une nouvelle passerelle sur la Guisane.	La remise en culture de ces espaces ne relève pas du PLU. Le document d'urbanisme rend toutefois possible la création d'une exploitation agricole (centre équestre) sur un secteur présentant peu d'enjeux (plutôt que sur des terres agricoles exploitées), projet que soutient la municipalité. Concernant l'accès à la zone, c'est une problématique liée au permis de construire, lequel sera octroyé ou non selon les conditions d'accès envisagées. Il est envisagé à long terme la création d'une passerelle piétonne, qui permettra d'accéder au centre équestre. Celle-ci n'interviendra que lorsque tous les autres aménagements éventuels du secteur auront été réalisés.
		N°2 : Création d'un STECAL, zone des Iscles	Demandent que le PLU garantisse la préservation de la zone au cas où le paintball cesserait ses activités. L'interdiction de toute construction (quelles qu'elles	Se reporter à la réponse apportée au commissaire enquêteur dans le chapitre 3 du présent document.

			<p>soient) devrait être inscrite au règlement.</p> <p>N°3 : Pré Chabert</p> <p>Regrettent qu'une zone Ns soit réduite au profit d'une zone urbaine.</p>	<p>La municipalité comprend la remarque de M. et Mme. TANON, dont la vision diffère toutefois de celle de la municipalité qui supporte ce projet. Celui-ci doit en effet permettre d'améliorer les conditions d'accueil de la clientèle (locale et touristique), par la création d'un bâtiment comprenant une école de ski, un espace de stockage de matériel, un espace handisport... (ces éléments sont détaillés dans le rapport de présentation de la révision allégée du PLU).</p> <p>Sa future fonction nécessite une proximité immédiate avec le domaine skiable, et justifie sa localisation au départ de remontées mécaniques. La localisation exacte, la taille du futur bâtiment... ont été déterminées de manière à limiter, autant que faire se peut (le projet restant une nouvelle construction), l'impact environnemental du projet. Cela passe notamment par le choix d'un secteur déjà en partie artificialisé.</p> <p>La municipalité n'envisage pas le retrait de ce projet, et ne souhaite donc pas apporter de modification au projet de révision allégée du PLU.</p> <p>Un emplacement réservé (ER) est une servitude instituée par un PLU qui permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'anticiper l'acquisition de terrains en vue d'un projet → Les parcelles publiques n'ont pas à être acquises par la municipalité ; elles n'ont donc pas à être intégrées à l'ER ; - Dans l'attente de celui-ci, d'y interdire toute construction, aménagement... qui ne serait pas compatible avec le projet. En
	<p>N°4 : Protection des sources d'eaux chaudes</p>	<p>Protection des sources d'eau chaude : demandent de préciser la teneur de cette protection et l'étendre à tout le périmètre, quelle que soit la propriété des parcelles.</p>		

			l'occurrence, la commune souhaite protéger la ressource et son accès.
		L'ER n°38 a pour objet la « création d'un cheminement doux » (et non de « déplacements doux » comme indiqué), en cohérence avec la dénomination de l'ER n°6 déjà existant. La définition des cheminements doux est la suivante : liaisons douces qui sont définies comme des voies permettant la circulation des usagers <u>non motorisés</u> . La mention de « cheminements doux » est donc adaptée. Il n'est pas envisagé de modification.	
		L'emplacement réservé n°38 devrait mentionner des « déplacements motorisés » plutôt que « déplacements doux ».	
		Intégrer l'étude centre-bourg	
		Considèrent qu'il serait préférable d'aménager des petits « garages » peu profonds le long de la voie, ou « au pire », effectuer un élargissement d'un seul côté pour conserver le muret de pierres et la végétation (de préférence au sud).	
	N° : Elargissement de la rue de la Croix aux Guilbertes		Se reporter à la réponse apportée au commissaire enquêteur dans le chapitre 3 du présent document.
	Zone NA Lac	Constatent la modification de la Nlac en Na1, sans aucune explication dans le rapport. Disent qu'au total, ce sont un peu plus de 2,6 hectares de zones naturelles protégées qui sont artificialisées. Considèrent qu'il faudrait rétablir une protection forte sur une zone N ou A d'une taille équivalente. Par exemple aux Longeannes dont le déclassement récent de Ap en	La remarque des requérants est erronée. En effet, la révision alléguée du PLU ne modifie en aucun cas la zone Nlac en zone Na1. Il est expliqué à de nombreuses reprises dans le rapport de présentation du PLU que la zone Na1 a été créée en lieu et place de zones N et Na. Le tableau des surfaces du PLU p.54 du rapport de présentation fait bien état d'une surface de la zone Nlac similaire avant et après révision alléguée du PLU (208,81 ha). Il comprend une nouvelle ligne correspondant à la création de la zone Na1 dans le cadre de la révision alléguée du PLU. En ce qui concerne la remarque sur la perte de 2,6 ha de zones naturelles, celle-ci est injustifiée. En effet, la

		<p>A a été critiqué par des associations et particuliers.</p>	<p>révision allégée du PLU reclasse seulement 0,20 ha de zone N en zone U. 1,82 ha sont reclassés d'un type de zone naturelle (Na principalement) vers un autre type de zone naturelle (Na1), pour permettre le maintien d'une activité type paintball qui été déjà en place). En plus des droits accordés dans la zone Na, la zone Na1 autorise les « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », <u>sous réserve de ne pas accueillir de nouvelles constructions</u>, cela ayant pour effet de limiter l'artificialisation de la zone, et permettre sa remise en état naturel en cas de cessation de l'activité.</p> <p>Concernant la demande de reclassement des Longeannes d'une zone A en Ap, cela a fait l'objet d'un jugement du Tribunal Administratif, ne remettant pas en cause les choix faits par la municipalité concernant cette zone. Il n'est pas envisagé de modification.</p>
<p>Col du Lautaret</p>		<p>Demandent de mettre le PLU en conformité avec le jugement rendu par le tribunal administratif en novembre 2023 annulant la zone 1AUcamp.</p>	<p>Le commissaire enquêteur signale que cette demande est « hors enquête ».</p> <p>En effet, la révision allégée n°1 du PLU a été lancée par délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2023, soit antérieurement au jugement rendu par le Tribunal Administratif (novembre 2023). L'intégration de ce jugement au PLU n'était donc, au lancement de la révision allégée, pas un objectif fixé dans cette procédure.</p> <p>La prise en compte de ce jugement dans le PLU ne sera pas intégré dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU afin de ne pas fragiliser la procédure à ce stade. La municipalité veillera bien à intégrer ce jugement par la suite.</p> <p>A noter que ce jugement est déjà applicable.</p>

		<p>Plan de zonage des hameaux</p>	<p>Estiment que le plan de zonage des hameaux est incomplet, car il manque les hameaux amont du Casset et du Lauzet.</p> <p>Dans la pièce 5.1.1, il manque le site classé (et non pas inscrit) du Jardin alpin au col du Lautaret.</p>	<p>Aucune modification n'a été apportée au niveau des hameaux du Casset et du Lauzet dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU. Les plans de zonage 4.4 et 4.5 faisant apparaître ces hameaux n'ont pas été modifiés, et dans ce cadre, n'apparaissent pas dans les pièces modifiées de la révision allégée du PLU.</p> <p>Le jardin alpin du Col du Lautaret, site classé, occupe une partie minime de la commune du Monétier-les-Bains (il est en grande partie situé sur Villar-d'Arène). La liste des servitudes d'utilité publique (annexe du PLU) ne mentionne pas ce site, ce qui constitue une erreur matérielle. La municipalité souhaite corriger cette erreur, dans le cadre de l'objectif n°8 de la procédure de révision allégée du PLU « Corriger si elles apparaissent au cours du travail, les erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des mentions du code de l'Urbanisme ou des annexes ».</p>
<p>14/08/24</p>	<p>Jean-Paul BOUQUIER</p>	<p>N°6 : Emplacement réservé n°39</p>	<p>Considèrent comme vague la dénomination de la servitude « développement et protection de la montagne », alors qu'elle devrait s'appeler simplement « domaine nordique ».</p> <p>Estiment que la cartographie dans la pièce « Carte des servitudes d'utilité publique » est illisible.</p> <p>Sont favorables à l'inscription de l'ER n°39 à la condition que le projet d'aménagement soit</p>	<p>La dénomination admise, telle qu'apparaissant sur le Géoportail de l'urbanisme, de la servitude EL4 est bien celle de « Servitudes relatives au développement et à la protection de la montagne ». Cette dénomination ne peut être modifiée.</p> <p>Comme indiqué dans la note introductive du dossier d'enquête publique, la pièce « 5.1.6 Annexe – EL4 » du PLU arrêté et présenté à l'enquête publique comprend un arrêté préfectoral. Ce dernier est constitué d'annexes (plans et états parcellaires). Or, ces annexes n'ont pas été intégrées à la pièce 5.1.6. Cela constitue une erreur matérielle qui sera corrigée. Cette servitude sera mieux lisible à travers ces plans.</p> <p>La mise en place d'une concertation ou le maintien de la route de la Condamine en impasse ne relèvent pas du PLU.</p>

	(copropriété le Dôme)		défini en concertation avec la commune. Souhaiterait que la route de la Condamine soit maintenue en impasse.	La municipalité prend toutefois bien note de ces remarques.
14/08/24	Patrick et Sabine PELTIE	N°6 : Elargissement de la rue de la Croix aux Guibertès	Craignent que l'élargissement de la voie aux Guibertès (ER n°40) provoque une augmentation de la circulation alors que le point dur de croisement à l'angle de la chapelle va subsister.	Se reporter à la réponse apportée au commissaire enquêteur dans le chapitre 3 du présent document.
15/08/24	Christine GIBAUD	-	Souhaiterait faire l'acquisition partielle ou totale de la parcelle 666 pour créer un espace vert. Demande dans quelle mesure cette opération est possible et comment procéder.	Cela ne relève pas du PLU.
16/08/24	Anne SORRENTINO	N°6 : Elargissement de la rue de la Croix aux Guibertès	Formule différentes observations concernant le projet d'élargissement de la rue de la Croix : 1) La rue sera-t-elle élargie à 4 ou 5 m ? 2) Pourquoi le projet réduit la parcelle AR258 et non la parcelle AR603 ? 3) Cela va reculer le talus sur lequel sont plantés leurs arbres. Quelles dispositions allez-vous prendre pour soutenir ce talus ?	Se reporter à la réponse apportée au commissaire enquêteur dans le chapitre 3 du présent document.

			<p>4) Que prévoyez-vous pour éviter la chute des arbres ?</p> <p>5) Ce projet va amputer la rampe d'accès à leur stationnement privé. Il convient de leur garantir un accès aisé en reprenant la pente.</p> <p>6) Le lampadaire public éventuellement déplacé ne va-t-il pas créer des nuisances visuelles ?</p> <p>7) Demandent un plan du projet plus clair et à plus grande échelle.</p> <p>8) Estime que le prix d'acquisition du m² proposé par la municipalité n'est pas satisfaisant.</p>	
16/08/24	Danielle CHAMAHIAN	-	Est opposée à tout projet immobilier	<p>Cette remarque n'est étayée d'aucun argument, ne permettant pas à la municipalité d'apporter une quelconque réponse, et ne semble par ailleurs pas directement relever de la révision alléguée du PLU.</p> <p>L'article L.132-12 du Code de l'urbanisme précise que « sont consultées à leur demande pour l'élaboration des (...) plans locaux d'urbanisme les associations de profession de l'environnement (...) ». Or, sauf erreur, la SAPN n'a pas formulé de demande avant l'arrêt du PLU de manière à être consultée. Elle avait dans tous les cas, comme la population, la possibilité de consulter le dossier de concertation mis à disposition en Mairie ainsi que sur le site internet de la commune.</p>
19/08/24	Hélène DENIS pour la SAPN	-	Constata que la SAPN n'a pas été consultée préalablement à l'enquête publique.	

		<p>Remet en cause le classement de près de fauche au niveau de l'OAP N°1 du PLU en vigueur.</p> <p>Est opposée au déclassement des zones Ap en zones A, susceptibles de recevoir des constructions agricoles et favoriser le mitage.</p> <p>L'impact de la réduction de la zone Ap est négligé.</p> <p>Constate que le tableau p.54 du rapport de présentation de la révision allégée du PLU ne fait pas la différence entre zones A et Ap.</p> <p>Il faudrait compenser la disparition de cette zone Ap par la création de nouvelles en fond de vallée, par exemple en corrigeant l'erreur faite dans le PLU qui a consisté à déclasser la zone des Lonjagnes, puisque compte tenu des servitudes de ski de fond entrées en vigueur, aucune construction agricole ne pourra avoir lieu dans cette zone.</p>	<p>Cette remarque ne relève pas de la révision allégée du PLU.</p> <p>La commune est favorable à l'accueil d'une nouvelle exploitation agricole sur le territoire, pour les raisons mentionnées dans le rapport de présentation. Les requérants mentionnent un impact négligé, sans justification, alors que le rapport de présentation met en avant, sur la base de différentes photographies, des enjeux paysagers très faibles sur ce secteur. On précisera d'ailleurs que l'autorité environnementale n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale, « la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme [n'étant] pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine » (extrait de l'avis de la MRAe).</p> <p>Le tableau p.54 différencie bien les surfaces des zones A et des zones Ap, apparaissant dans deux lignes distinctes du tableau.</p> <p>Comme indiqué à M. et Mme. TANON, il n'est pas envisagé de modifier le zonage au niveau des Lonjagnes (d'une zone A à une zone Ap), celui-ci étant justifié et n'ayant pas été remis en cause par le Tribunal Administratif. Il n'est plus généralement pas envisagé de modifier des zones A en zones Ap, modifications qui ne sauraient être justifiées par des enjeux agronomiques ou paysagers, et la commune ne souhaitant pas être bloquante pour l'accueil d'activités agricoles (qui participent d'ailleurs à la préservation des paysages sur le territoire).</p>
--	--	--	--

		N°2 : Création d'un STECAL, zone des Iscles	Est contre cette modification du PLU, qui permettrait à la zone de recevoir des constructions. La zone Na1 n'aura plus grand- chose de naturel.	Se reporter à la réponse apportée au commissaire enquêteur dans le chapitre 3 du présent document.
	N°3 : Pré Chabert		Ce projet s'inscrit dans une acceptation du fait accompli (secteur artificialisé mis en avant dans le rapport de présentation), aggravé par l'utilisation abusive d'un pourcentage (il ne faut pas confondre toutes les prairies).	L'analyse des impacts du projet sur les espaces agricoles, selon les types de surfaces agricoles, pourra être complétée. Toutefois, la commune estime bien que l'impact du projet est limité comme précisé dans le rapport de présentation, en raison de la localisation de la zone de projet, de sa superficie... On précisera d'ailleurs que l'autorité environnementale n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale, « la révision alléguée n°1 du plan local d'urbanisme [n'étant] pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine » (extrait de l'avis de la MRAE). Il n'est pas envisagé de modifier le projet.
	Col du Lautaret		Constata que le PLU n'a pas été modifié pour intégrer le jugement du tribunal administratif annulant la zone TAUcamp.	Une réponse a déjà été apportée à cette remarque (se reporter à la réponse apportée à Christian et Marie-Laure TANON, p.9-10 du présent document).
19/08/24	Thierry JACQUET	N°1 : Centre équestre des Iscles	Projet n°1 : Le « remplacement » des haras de Villeneuve par un nouveau haras est une très bonne idée, mais la situation envisagée interroge (mitage, pas de voirie, pas réseau EU, télécom, absence de transports	La zone A mise en place dans le cadre de la révision alléguée du PLU pour permettre l'installation d'un centre équestre apparaît pertinente pour la municipalité. Cette localisation permet en effet de limiter les impacts du centre équestre sur les espaces agricoles et sur les paysages notamment, tel qu'expliqué dans le rapport de présentation. L'accès se fera depuis le chemin des Préras. Concernant les

		collectifs), alors que cette future activité générera de nombreux déplacements. Une localisation à proximité du bourg ou d'un hameau semble plus adaptée. Demande quels sont les impacts de ce projet sur la piste de ski de fond, la Via Guisane, les déplacements vélo et piétonniers.	réseaux, le PLU autorise notamment à ce que les constructions isolées en zone A soient alimentées par des sources ou puits privés, et autorise également les dispositifs d'assainissement individuel. Le futur centre équestre n'impactera pas la piste de ski de fond (qui est d'ailleurs protégée par une servitude d'utilité publique), la Via Guisane, et les déplacements vélo et piétonniers.
	N°2 : Création d'un STECAL, zone des Iscles	Projet n°2 : Ce projet n'est pas souhaitable, car il aboutirait à un mitage et aurait des coûts pour la collectivité au vu de l'isolement de la zone.	Se reporter à la réponse apportée au commissaire enquêteur dans le chapitre 3 du présent document.
	N°3 : Pré Chabert	Projet n°3 : Considère que ce projet est contraire à la politique nationale consistant à densifier les zones urbanisées plutôt qu'à consommer des surfaces naturelles. Demande la surface totale impactée par le projet. Demande si le bâtiment envisagé est d'environ 500 m ² pour l'ESF. Demande les impacts du projet sur les déplacements. Propose de réduire la superficie de la zone à 1000 m ² (si la future construction occupe une surface au sol de 500 m ²).	Le PLU du Monêtier-les-Bains approuvé respecte la loi nationale, justifiant bien d'une densification prioritaire des zones déjà urbanisées, et d'une limitation de la consommation d'espaces. Le projet n°3 de la révision allégée du PLU n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU avec la loi en matière de consommation d'espaces, notamment du fait de la superficie réduite du secteur (2.000 m ² environ). La future construction représentera a priori, selon les premiers plans (indicatifs), une emprise au sol de moins de 500 m ² . Il n'est toutefois pas envisagé de réduire la superficie de la zone de projet , cela permettant un ajustement de l'implantation / du volume de la future construction, qui ne sont pas encore figés.
19/08/24	Bérengère MOLLET	N°7 : Programmation	L'article « 4 – Mixité fonctionnelle et sociale » ne s'applique qu'aux secteurs concernés par la

		des logements sociaux	l'article « Uc, Uc1, Uc2 4 – Mixité fonctionnelle et sociale ». En effet, ces zones ne comprennent aujourd'hui que très peu de terrains qui permettraient de tels projets. Demande dans ce cadre de retirer cet article, et au contraire de l'ajouter dans les zones 1AUa et 1AUb.	<p>prescription « servitude de mixité sociale ». Dans le cadre de la révision allégée du PLU, une prescription « servitude de mixité sociale » a été ajoutée sur un secteur classé en zone Uc du PLU (ce choix est expliqué et justifié dans le chapitre 2, partie 7 du rapport de présentation). En cohérence avec la mise en place de cette prescription en zone Uc, l'article 4 de la zone Uc a été modifié. Il n'est donc pas envisagé de retirer cet article.</p> <p>Il n'est par ailleurs pas envisagé d'ajouter cet article en zones 1AUa et 1AUb, qui ne sont pas concernées par une prescription « servitude de mixité sociale ». La commune ne souhaite pas mettre en place cette prescription dans ces zones.</p>
20/08/24	Jonathan CHARRIER	-	Constate qu'aucune solution n'a été trouvée avec la commune pour permettre l'installation de son activité (entreprise de vente de bois de chauffage et création en rondins massifs) aux Iscles.	<p>M. CHARRIER est en recherche de terrains pouvant accueillir son activité depuis de nombreux mois. La difficulté réside dans le fait de trouver les terrains et donc d'en avoir la maîtrise foncière et qu'ils puissent accueillir son activité au regard des règles du PLU. Il a été longtemps difficile de qualifier son activité entre de l'artisanat et du forestier voire même de l'industrie (souhait de faire du charbon de bois). Si l'on comprend son agacement, il faut noter que le sujet n'est pas très facile et que la commune n'est pas en capacité de répondre à toutes les problématiques individuelles, qui plus est, rapidement.</p> <p>Dans tous les cas, cette problématique ne relève pas de la révision allégée du PLU.</p>
20/08/24	Jean-Michel GAS	N° 4 : Protection des sources d'eaux chaudes	Demande que les parcelles 1259 et 1260 soient incluses dans l'emplacement réservé n°37 « Protection de la source d'eau chaude de Bonbourget ». (ER ajouté dans	<p>Une réponse a déjà été apportée par la municipalité.</p>

			<p>le cadre de la révision allégée du PLU).</p>	<p>La phase de concertation a été ouverte dès le lancement de la procédure en mai 2023, avec un registre qui a été mis à disposition en Mairie (des courriers et courriels pouvaient également être transmis à la commune) et ce jusqu'à l'arrêt de la révision allégée en mars 2024. Un dossier de concertation expliquant les modifications apportées dans le cadre de la révision allégée a été mis à disposition début septembre 2023, jusqu'à l'arrêt du PLU (mars 2024).</p> <p>Il est considéré que la phase de concertation a été suffisante, tant en durée qu'en proportion eu égard des enjeux de cette procédure.</p>
<p>20/08/24</p>	<p>Association Monétier notre village</p>	<p>N°7 : Programmation des logements sociaux</p>	<p>Considère que la concertation menée en 2023 n'a pas été suffisante.</p>	<p>La révision allégée du PLU permet de retravailler la programmation des logements sociaux, mais n'a pas pour objectif de permettre une augmentation de l'offre de logements permanents sur la commune (cela ne serait d'ailleurs pas possible à travers une modification du PLU, car n'étant pas compatible avec les orientations définies par le PADD).</p>
		<p>N°2 : Création d'un STECAL, zone des Iscles</p>	<p>Considère que la suppression de la servitude de mixité sociale sur le site de l'école et son déplacement ne permet pas le développement de l'offre de logements pour les habitants permanents.</p>	<p>Une réponse a déjà été apportée au gérant de cette entreprise.</p> <p>Le STECAL créé dans le cadre de la révision allégée du PLU prend place sur un secteur qui était déjà occupé par une activité de paintball, et où donc l'entreprise mentionnée n'était déjà pas en capacité de s'installer.</p> <p>Par ailleurs, la révision allégée maintient bien sur ce secteur (et ses abords maintenus en zone Na) la possibilité de créer une exploitation forestière.</p>

			à l'entretien de cette installation.	Se reporter également à la réponse apportée au commissaire enquêteur dans le chapitre 3 du présent document. 3 des 8 objectifs poursuivis par la révision allégée du PLU doivent profiter à l'économie touristique sur le territoire, mais pas uniquement puisque pouvant bénéficier à la population, permettant le maintien et développement des emplois pour les habitants... La révision allégée du PLU doit également permettre une meilleure protection de nos ressources (eau chaude), et une amélioration des déplacements avec une volonté d'améliorer la sécurité routière (et non pas d'augmenter les déplacements routiers), mais également de développer les déplacements doux.
20/08/24	Maurice CHARRIER	N°2 : Création d'un STECAL, zone des Iscles	Estime que cette révision poursuit un développement tout tourisme avec artificialisation des sols et priorité à la voiture individuelle. Considère que le déclassement de la zone Na1 en zone de loisirs va à l'encontre des travaux et décisions du PLU. Il était prévu que cette zone puisse accueillir une activité artisanale de commerce de bois par un artisan local, ce qui ne sera plus possible. Cela ne permet pas l'installation de jeunes entrepreneurs et menace la disparition de l'entreprise provisoirement aux Guibertes.	Une réponse a déjà été apportée au gérant de cette entreprise. Le STECAL créé dans le cadre de la révision allégée du PLU prend place sur un secteur déjà occupé par une activité de paintball, et où donc l'entreprise mentionnée n'était déjà pas en capacité de s'installer. Par ailleurs, la révision allégée maintient bien sur ce secteur (et ses abords maintenus en zone Na) la possibilité de créer une exploitation forestière. Se reporter également à la réponse apportée au commissaire enquêteur dans le chapitre 3 du présent document.
20/08/24	François Xavier MARCILLE	N°1 : Centre équestre des Iscles	Note que le projet est gros consommateur d'espaces,	Un bâtiment d'exploitation agricole (destination à laquelle relève un centre équestre) ne génère pas de la « consommation d'espaces » au sens de la loi. Il génère une artificialisation des sols, dont l'impact est

			dans une zone déjà passablement encombrée.	toutefois limité sur le secteur de projet comme démontré dans le rapport de présentation. La commune souhaite maintenir la modification du PLU permettant la création d'un centre équestre.
	N°3 : Pré Chabert		Souhaite que la future construction soit réalisée en bois exclusivement de mélèze et que les sols ne soient pas artificialisés, afin que ce projet soit décarboné.	Le futur projet respectera les règlements en vigueur.
20/08/24	Nelly CHABRE NDIAYE (copropriété Chabre)	N°6 : Emplacement réservé n°39	Est favorable à la création de l'ER n°39. Demande que la rue soit maintenue en impasse, ou qu'elle soit en sens interdit sauf riverains et secours. L'ouverture du chemin des Condamines renforcerait la circulation automobile dans une zone qui ne s'y prête pas.	Ces demandes ne relèvent pas du PLU. La municipalité prend toutefois bien note de ces remarques.
20/08/24	Le Ranch du Grand Aigle	N°1 : Centre équestre des Iscles	Demande à la commune que les centres hippiques sur la commune soient traités de manière équitable lors de demandes pour développer les bâtiments, structures et superficie.	La révision allégée du PLU a permis la création d'une zone agricole (A) permettant l'installation de nouvelle exploitation agricole (centre équestre en l'occurrence). Le centre équestre déjà existant sur la commune est lui aussi classé en zone agricole (A). Les deux centres équestres (actuel et futur) disposent donc des mêmes droits en matière d'urbanisme. La superficie de ces zones A a été adaptée selon les projets connus mais aussi les enjeux (écologiques, paysagers...) des sites dans lesquelles elles s'inscrivent.

20/08/24	Hélène DENIS	-	Les observations sont semblables à celles transmises par M. DENIS pour la SAPN. Des réponses ont été apportées par la municipalité (se reporter aux pages 13-15 du présent document).
----------	--------------	---	---

CHAPITRE .3 : REPONSES APORTEES AUX DEMANDES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans son procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur formule deux questions, lesquelles sont reportées ci-après.

Des réponses de la municipalité sont apportées à la suite de chacune de ces questions. Celles-ci apparaissent en **bleu**.

***Question n°1** : 8 remarques ont pour sujet l'élargissement de la rue [de la Croix]. Veuillez me faire connaître les motifs de l'urgence de cet aménagement et les modalités concrètes de sa mise en œuvre. L'emprise de la route ? Quel aménagement est prévu ? Création d'encoches de croisement, trottoirs ?

La commune a fait le constat de flux (de véhicules mais aussi piétonniers et cyclables) de plus en plus importants au niveau de la rue de la Croix aux Guibertes. Cette rue présente aujourd'hui une largeur d'environ 3,5 mètres (cette largeur fluctue selon les portions de voie), permettant difficilement le croisement des véhicules et leur cohabitation avec les piétons et vélos. Face à ce constat, la commune souhaiterait que la voie soit élargie, afin d'en améliorer la circulation et sécuriser les différents déplacements. Ce projet a été traduit dans le PLU par la mise en place d'un emplacement réservé, permettant d'anticiper l'acquisition de terrains et dans l'attente de cette acquisition, de la réalisation d'études techniques..., d'y interdire tous travaux qui remettrait en cause ce projet.

L'emplacement réservé a été défini à moins d'un mètre (voire moins de 50 cm) de part et d'autre de la voie existante. Les parcelles du côté droit en descendant sont concernées car elles ne présentent pas de forte différence de dénivelé par rapport à la voie et sont donc aménageables plus aisément. L'objectif est d'atteindre une largeur de voie de 5 mètres maximum. L'élargissement exact de la voie sera précisé lors de la phase d'études techniques (il se pourrait donc que l'ensemble des parcelles concernées par l'ER ne soit pas impacté). Le cabinet en charge des travaux de réhabilitation des 3 voies principales des Guibertes (dont celle-ci) travaille actuellement sur le sujet.

Tous les ouvrages et arbres existants au droit de cet élargissement seront traités en concertation avec les personnes concernées de manière à être le moins impactant possible, tant au niveau des stationnements à conserver que visuellement.

Il n'est pas envisagé de modifier cet ER.

*** Question n°2** : 6 remarques sont liées à la création d'un STECAL zone des Iscles, la régularisation d'un fait accompli à savoir l'existence d'un paintball. Est-elle indispensable au regard de la préservation d'un espace naturel classé en NA ?

La zone Na1 mise en place à travers la révision allégée du PLU est déjà occupée par une activité de *paintball*. La commune, soucieuse de voir cette activité se poursuivre, a souhaité mettre en place sur ce secteur un zonage spécifique Na1, autorisant les « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », sous réserve notamment de ne pas créer de nouvelles constructions. La zone peut uniquement faire l'objet de travaux ou aménagements qui ne génèrent aucune emprise au sol ou surface de plancher. Cela doit permettre d'éviter l'artificialisation de la zone, et ainsi, dans le cas d'une cessation d'activité, de retrouver le caractère naturel de la zone.

La zone Na1 autorise également des constructions liées à l'activité agricole ou forestière par exemple, mais ce qui était déjà le cas avant révision allégée du PLU, choix justifié dans le PLU approuvé.

Il sera également précisé que le STECAL a été présenté en commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Le STECAL a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF.

La mise en place de ce STECAL est donc justifiée, permet par des règles adaptées la préservation de la zone, et est « autorisé » par la CDPENAF. Il n'est pas envisagé de retirer ce STECAL.



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3604
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
du Monêtier-les-Bains (05)**

N°saisine CU-2023-3604
N°MRAe 2024ACPACA19

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3604 en date du 22/12/2023, relative à révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Monétier-les-Bains (05), déposée par la Commune du Monétier les Bains en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27/12/2023 ;

Considérant que la commune du Monétier-les-Bains, d'une superficie de 97,87 km², compte 1 062 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13 février 2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 19 juin 2019 ;

Considérant que la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- secteur de projet n°1 : reclassement du secteur actuellement en zone Ap¹, d'une superficie de 1,24 ha, en zone A pour l'accueil d'un centre équestre ;
- secteur de projet n°2 : reclassement de 5 801 m² (actuellement 5 264 m² classés en zone Na et 537 m² en N) en zone Na1 pour la création d'une zone de loisirs au niveau des Iscles sous forme de STECAL² (périmètre du paintball existant) ;
- secteur de projet n°3 : reclassement de 2 023 m² d'une zone Ns³ en zone Ud⁴ pour la création d'un bâtiment d'accueil sur Pré Chabert (école de ski, stockage de matériel, espace handisport, une salle / cuisine, bureaux) ;

1 Zone où aucune construction n'est autorisée, y compris agricole, compte tenu de ses caractéristiques agronomiques et paysagères sauf les constructions de services publics ou d'intérêt collectif sous conditions.

2 Secteur de taille et de capacité d'accueil limité.

3 Domaine skiable et aménagements qui y sont liés.

4 Secteur du front de neige à Pré-Chabert

- la protection de la source d'eaux chaudes de Bonbourget située à l'est du centre-bourg (zone agricole) retirée par erreur dans le cadre de la révision générale du PLU ;
- l'intégration ou la précision réglementaires, notamment suite à l'étude de programmation « Centre-bourg » ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Monétier-les-Bains (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Monétier-les-Bains (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune du Monétier les Bains rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Monétier-les-Bains (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 21 février 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA





PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le 28 MAI 2024

**Direction départementale des territoires
Service Aménagement Sostenable**

EXTRAITS DE PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Réunion du 7 mai 2024

Objet : Avis de la CDPENAF sur le Plan Local d'Urbanisme – LE MONETIER LES BAINS

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes (CDPENAF), au terme du procès-verbal et de ses délibérations en date du 7 mai 2024 prises sous la présidence de Madame Florence BARTHÉLEMY, directrice départementale adjointe des territoires, représentant Monsieur le Préfet ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 111-3 à L 111-5, l'article L 161-4, l'article L 151-11 du Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment l'article 25 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementale et Interdépartementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2021-10-07-00008 du 7 octobre 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté n° 05-2024-05-17-00004 du 17 mai 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes à Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 05-2024-05-24-00002 du 24 mai 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires à certains agents de la DDT dont Madame Florence BARTHÉLEMY, directrice départementale adjointe des territoires ;

VU la décision de la CDPENAF du 9 mars 2023 optant pour une auto-saisine sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers des PLU couverts par des SCoT approuvés après la loi LAAF (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) du 13 octobre 2014 prise en application de la loi dite « loi Climat et Résilience » du 22 août 2021 ;

Affaire suivie par : Lydie RIGNON
Téléphone : 04 92 51 88 61
Télécopie : 04 92 40 35 83
Courriel : lydie.rignon@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

VU le SCoT (schéma de cohérence territoriale) du Briançonnais approuvé le 3 juillet 2018 ;

VU le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Le Monétier les Bains qui prévoit la création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité limitée) Na1 (naturel agricole) d'une surface de 5 801 m² ;

VU la saisine de la CDPENAF en date du 27 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT

QUE le quorum étant atteint, la commission s'est réunie valablement,

QU'il en ressort du projet de PLU que :

- les parcelles AL 210-674-675 sont actuellement occupées par une activité de paintball déjà existante et situées en zone Na (naturel agricole) dans le PLU approuvé sans être prise en compte par ce dernier pour permettre le développement de cette activité ;
- le projet de PLU régularise ce point avec la création d'un STECAL Na1, dans une logique de diversification des activités sportives et de loisirs e dehors des zones urbanisées conformément aux objectifs du PADD ;
- que les possibilités ouvertes par le règlement sont limitées uniquement à des travaux ou aménagements de l'existant liées à des activités sportives et de loisirs ne générant aucune emprise au sol ou surface de plancher,
- qu'aucune construction nouvelle n'est autorisée.

QUE :

- le projet de STECAL est d'une surface limitée (5 801 m²) ;
- la zone concernée est sans enjeu agricole ;
- l'activité existe et ne prévoit aucune extension (donc pas de défrichement éventuel ni de coupes) ni constructions nouvelles ou nouvelles emprises au sol ou surface de plancher (points repris dans le règlement écrit) dans le respect du milieu naturel, et avec préservation des arbres.

ÉMET

un avis favorable à l'unanimité au titre de l'impact sur les terres naturelles, agricoles, forestières.

*Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe des territoires,*


Florence BARTHÉLEMY



4. BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la Municipalité a organisé la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision allégée du PLU, jusqu'à l'arrêt de la procédure.

L'ensemble des modalités de la concertation définies dans la délibération du conseil municipal n°062/2023 en date du 16 mai 2023 a été mis en œuvre au cours de la démarche comme présenté précédemment.

Ces modalités de concertation ont permis au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives à la révision allégée du PLU, aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Il en ressort une participation assez faible de la population, mais cohérente avec les procédures d'évolution des PLU, et des remarques ne concernant pas uniquement la procédure. La Municipalité a répondu à l'ensemble des observations.

⇒ Ce bilan, largement positif, est entériné par délibération du conseil municipal du 06 mars 2024.

